

Arrêt

n° 297 637 du 24 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 12 mai 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « De la décision d'ordre de quitter le territoire -Annexe 33bis- prise par la partie adverse le 13 avril 2023 à elle notifiée 18 avril 2023 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte de séjour de type A valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 10 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la loi.

1.3. En date du 8 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de ladite demande. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision, lequel a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 291 215 du 29 juin 2023.

1.4. Le 13 avril 2023, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été pris à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article (sic) 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour».

MOTIF EN FAITS (sic)

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 04.10.2022 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [K.M.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fautive/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est également fautive/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fautive adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 produites ;

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'un refus en date du 08.11.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été envoyée à l'attention de l'intéressé le 08.11.2022 et lui a été notifiée le 22.11.2022 ;

Considérant que l'enquête « Droit d'être entendu » invitait l'intéressé à communiquer toute information importante afin de défendre son séjour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier mais que l'intéressé n'a produit aucun élément à l'attention de nos services à ce jour ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée (sic). Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, il ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'il quitte le territoire ;

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision.

Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressé est effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressé séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en sept branches, de la violation « [de] l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et [des] principes du raisonnable et de proportionnalité ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [de] l'article 62 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et [du] principe Audi alteram partem ; [des] articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

Dans une *deuxième branche* intitulée « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », le requérant expose, outre des considérations théoriques afférentes à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, ce qui suit :

« En l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à [son] encontre apparait inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables.

[...] En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de [son] séjour se fonde sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal.

[...] Alors même que l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur [son] dossier ou sur sa situation, apparait constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans [son] chef. Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés.

[...] En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte [sa] qualité de victime et d'autre part opérée (*sic*) une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient (*sic*) recourir l'administration confrontée à des faux documents.

[...] Il apparait manifeste que [...], comme de (*sic*) centaines d'autres étudiants, [il] est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires et/ou agence d'entraide aux étrangers.

[...] La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[...] En effet, la partie adverse affirme dans sa motivation que « Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » invitait l'intéressé à communiquer toute information importante afin de défendre son séjour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier mais que l'intéressé n'a produit aucun élément à l'attention de nos services à ce jour ».

[...] Qu'une telle affirmation est erronée et ne saurait prospérer en l'espèce. En effet, et contrairement aux allégations de la partie défenderesse, [il] a bien répondu à l'enquête « droit d'être entendu » transmis par la partie adverse.

[...] Dans son courrier daté du 07 décembre 2022, [il] a bien fait valoir divers éléments dans le cadre de son droit d'être entendu.

[...] [Il] transmet (*sic*) en annexe du présent recours l'accusé de réception reçu du service compétent démontrant par ailleurs que son recours a bien été reçu par la partie adverse.

[...] Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.

[...] Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate.

[...] Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de (*sic*) l'article 62 de la même loi, le principe de droit Audi Alteram Partem.

[...] La décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de [son] séjour comme rappelé précédemment.

[...] Selon la décision querellée, la demande de renouvellement de [son] séjour étudiant a été refusée.

[...] La partie adverse a émis un ordre de quitter le territoire à [son] encontre alors qu' [il] est régulièrement inscrit[...] en Bachelier option Gestion des Ressources Humaines, suivi actuellement au sein de la Promotion Sociale Supérieure Henri La Fontaine à MONS pour l'année académique 2022-2023.

[...] La faute d'une sanction légale déterminée, que le formalisme impose à la signature d'un engagement de prise en charge est un formalisme probatoire, ayant pour seul objectif de démontrer la suffisance des revenus de l'étudiant l'étranger.

[...] Une telle application de l'article 100§5 de l'arrêté royal reviendrait également à rajouter à la disposition concernée des éléments qu'elle ne contient pas ; de faire une interprétation erronée de la loi.

[...] Qu'elle ne saurait dès lors prospérer en l'espèce.

[...] Outre l'absence d'infraction réelle, la partie adverse n'apporte aucune preuve de [sa] participation évidente à une infraction, au contraire ce (*sic*)

[...] Partant, le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle également que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse y relève notamment ce qui suit : « *Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 04.10.2022 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [K.M.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est également fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 produites ;*

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'un refus en date du 08.11.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été envoyée à l'attention de l'intéressé le 08.11.2022 et lui a été notifiée le 22.11.2022 ;

Considérant que l'enquête « Droit d'être entendu » invitait l'intéressé à communiquer toute information importante afin de défendre son séjour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier mais que l'intéressé n'a produit aucun élément à l'attention de nos services à ce jour ».

Or, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a transmis une lettre datée du 7 décembre 2022 en réponse au courrier « droit d'être entendu » du 8 novembre 2022 lui notifié le 22 novembre 2022, de sorte que ce dernier est fondé à soutenir « [...] *Qu'une telle affirmation est erronée et ne saurait prospérer en l'espèce. En effet, et contrairement aux allégations de la partie défenderesse, [il] a bien répondu à l'enquête « droit d'être entendu » transmis par la partie adverse. [...] Dans son courrier daté du 07 décembre 2022, [il] a bien fait valoir divers éléments dans le cadre de son droit d'être entendu. [...] [Il] transmet (sic) en annexe du présent recours l'accusé de réception reçu du service compétent démontrant par ailleurs que son recours a bien été reçu par la partie adverse. [...] Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. [...] Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate ».*

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par le requérant dans son courrier, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver l'acte attaqué en mentionnant « *que l'intéressé n'a produit aucun élément à l'attention de nos services à ce jour* », mais qu'il lui incombait de motiver également la décision querellée par rapport aux nouveaux éléments transmis par le requérant en temps utile, c'est à dire avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision le 13 avril 2023. En tout état de

cause, si la partie défenderesse estimait ne pas pouvoir prendre ces documents en considération, il lui appartenait d'expliquer les raisons pour lesquelles elle entendait les écarter. A défaut de précisions sur ces points, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée, laquelle suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à même les supposer fondées, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 avril 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT